

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 1390/2017
Date: 13 décembre 2017
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
N° d'affaire: 713855
Classification: Non classifié

Bellelay, bâtiment « Laverie » l'Abbaye 2m, Réseau santé mentale SA (RSM SA) Remplacement complet de la production de chaleur Crédit d'engagement pour la réalisation

1 Objet

Le crédit demandé de 3 470 000 francs (crédit total de CHF 3 570 000.—, desquels sont déduits les coûts d'étude de projet déjà approuvés de CHF 100 000.—) doit permettre le remplacement complet de la production de chaleur sis à la rue de l'Abbaye 2m à Bellelay.

L'installation de chauffage existante datant des années 1960 occupe actuellement une partie du bâtiment « Laverie ». Le chauffage est arrivé en fin de cycle de vie et doit par conséquent être remplacé. Le remplacement de la production de chaleur a fait l'objet d'une étude de faisabilité concluant qu'un nouveau chauffage à bois doit être installé. Sur la base de l'adoption de la motion 091-2016 « Clinique psychiatrique de Bellelay ; remplacement du système de chauffage », la nouvelle production de chaleur prévoit en conséquence un chauffage aux copeaux de bois. Ce remplacement est en principe indépendant de l'affectation actuelle ou future du site en général et du bâtiment en particulier, car ce dernier reste la propriété du canton et celui-ci s'occupe également de l'entretien du bâtiment.

2 Bases légales

- Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA ; RSB 152.01), article 33
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (Ordonnance d'organisation TTE, OO TTE ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss



3 Coûts ; dépenses nouvelles

Niveau des prix d'août 2017, indice des prix de la construction dans l'Espace Mittelland, 122,1 points.

Coûts totaux (honoraires, frais accessoires et réserves compris)	CHF	3 570 000.–
dont :		
• Démolitions, amiante, transformation, enveloppe	CHF	880 000.–
• Installations de chauffage et autres installations techniques	CHF	2 240 000.–
• Aménagements extérieurs pour le chauffage	CHF	195 000.–
• Aménagements extérieurs pour les accès	CHF	255 000.–
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 143 OFP	CHF	3 570 000.–
./. Dépenses déjà approuvées pour l'étude de projet (autorisation de dépenses de la TTE du 3 septembre 2015)	– CHF	100 000.–
Crédit à approuver	CHF	3 470 000.–

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 54, al. 3 LFP et art. 151 OFP).

4 Nature du crédit / groupes de produits / exercice

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera en principe relayé par les paiements suivants inscrits au budget et au plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.

Groupe de produits : 09.15.9100 Gestion des biens immobiliers

Objet : BE_GID : 107'395

Compte	Désignation	Année	Montant
4980 504100	Transformation de biens-fonds (PA)	2016-17	CHF 100 000.–
		2018	CHF 330 000.–
		2019	CHF 3 140 000.–
Total			CHF 3 570 000.–

5 Informations sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Le coût total de 3 570 000 de francs comprend uniquement des investissements préservant la valeur. La part des investissements préservant la valeur s'élève par conséquent à 100 pour cent.

3 570 000 francs sont attribués à la classe d'immobilisations « second œuvre ». La durée d'utilisation de cet investissement est de 25 ans et la charge d'amortissement annuelle s'élève à 142 800 francs.

Les éléments à remplacer sont amortis et n'entraînent pas de charges d'amortissement extraordinaires.

6 Référendum financier

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

Au nom du Conseil-exécutif

Le chancelier:

Auer



Destinataire

- Grand Conseil